



**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens (CPOM)**

2023-2026

entre

LA FONDATION ILDYS

et

LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
relatif aux établissements et services relevant de la compétence du Conseil départemental

Vu l'article L 313-11 du code de l'action sociale et des familles (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 article 4.I, article 24.I.IV et article 36, Journal officiel du 3 janvier 2002),

Vu les articles R 314-39 à R 314-43 ainsi que le dernier article R 314-43.1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'ordonnance n°1477 du 1^{er} décembre 2005,

Vu les circulaires DGAS des 18 mai 2006 et 26 mars 2007 relatives à la pluriannualité budgétaire,

Vu la circulaire DGCS du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Vu la délibération du conseil d'administration de la fondation ILDYS du 12 décembre 2023

Entre d'une part

Le Conseil départemental du Finistère
Collectivité, dont le Siège est sis 32 boulevard Dupleix, 29196 Quimper Cedex identifié au répertoire SIRENE sous le numéro 222900011
représenté par son président, Monsieur Maël de CALAN,

Ci-après dénommé le Conseil Départemental

Et d'autre part

La Fondation ILDYS dont le siège est situé Presqu'île de Perharidy, 29684 ROSCOFF Cedex
représentée par son Président, Monsieur Philippe BAZIRE

Il est convenu ce que suit :

Préambule :

Le Conseil départemental a renouvelé son engagement en 2018 avec la fondation ILDYS dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) couvrant la période 2018-2022.

La finalité ce contrat était d'une part de garantir à l'association une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées par le département du Finistère et, d'autre part, au regard des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes aux politiques départementales d'action sociale et de protection de l'enfance impulsées par le département.

Au regard des bilans annuels réalisés avec la fondation quant au bon déroulement des précédents contrats et du respect par celle-ci des principaux objectifs conjointement définis visant à garantir la qualité de la prise en charge des mineurs confiés au Département par l'autorité judiciaire ou sur demande de leurs parents, le Département et la fondation ILDYS souhaitent poursuivre ce partenariat dans le cadre d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui vise à renforcer la qualité des prises en charge proposées et adapter les réponses proposées aux besoins.

Cette volonté de partenariat et les objectifs de qualité dans l'accompagnement des mineurs confiés, des jeunes majeurs et de leurs familles, et d'adaptation constante aux besoins sont réaffirmés dans les orientations de la politique de la protection de l'enfance du département :

- Adapter l'offre d'accueil et les modalités de prise en charge aux besoins et aux profils des enfants et des jeunes,
- Renforcer et développer les articulations entre services et institutions garantissant la continuité des interventions dans les parcours,
- Favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes en prenant appui sur les ressources dans leur environnement.

Par ses diverses actions développées auprès des enfants, des jeunes et des familles, la fondation ILDYS est un acteur de la protection de l'enfance dans le département et inscrit sa politique et son action dans les orientations de la politique départementale et de la protection de l'enfance du département.

La présente contractualisation vise à garantir la pertinence et la qualité des prises en charge des mineurs confiés au département, de leurs familles et des majeurs en contrat par les services de la fondation ILDYS, ainsi que l'adaptation de certaines modalités d'accompagnement aux besoins conjointement identifiés.

Ce Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le département et la fondation, pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette démarche permet d'une part de garantir à la fondation ILDYS une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées par le Département du Finistère et, d'autre part, au regard des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes aux politiques départementales d'action sociale et de protection de l'enfance impulsées par le Département du Finistère et au projet de l'association.

Article 1 : objet du présent contrat

Le présent contrat vise à définir :

- des objectifs en vue de garantir et d'améliorer la qualité des prises en charge proposées en lien avec les priorités du département,
- les moyens financiers nécessaires à l'activité des établissements et services concernés et permettant la réalisation des objectifs fixés,
- les modalités d'évaluation des actions menées.

Le contrat élaboré en fonction des objectifs et actions conjointement définis par le Conseil départemental et la fondation en annexe 1 concerne les établissements et services suivants qui vont constituer le dispositif d'accueil de la fondation ILDYS :

- les maisons d'enfants à caractère social de Pont neuf, Kertatupage et de Plougastel
- le service de placement éducatif à domicile (PEAD)
- le placement familial diversifié (PFD) comprenant le PFGP, le PFS Brest et le PFS Landivisiau
- les services DEFI SAEA et DAPe consacrés à l'accompagnement de grands adolescents et jeunes majeurs en hébergement extérieur, et à l'accompagnement personnalisé et adapté pour des jeunes qui refusent leur placement.

Le champ d'application de ce contrat est celui des activités autorisées et habilitées par arrêté du Président du Conseil départemental du Finistère relatives aux services de la fondation ILDYS. Il recouvre diverses formes de prises en charge :

- accueil collectif
- suivi en hébergement extérieur individualisé
- placement éducatif à domicile
- placement familial spécialisé

Dans le cadre de ces activités autorisées, les modalités d'accompagnement et d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pourront être adaptées en référence aux objectifs du CPOM et selon les besoins repérés dans les parcours individuels et validés par le Conseil départemental. Le financement de ces accompagnements spécifiques est inclus dans la dotation globale commune.

La fondation s'engage à anticiper toute réorientation de jeune confié à ses services et à ne pas exclure des mineurs confiés à ses services de façon unilatérale. Toute réorientation d'un jeune sera co-construite avec les services du département, dans l'intérêt de l'enfant concerné et des autres enfants accueillis, et ce dans le respect du projet de l'enfant.

La fondation s'engage à proposer des solutions d'accompagnement innovantes pour les situations d'enfants à besoins multiples. La dotation globale allouée à la fondation doit permettre d'apporter des réponses adaptées aux besoins de ces jeunes. Un point annuel sera réalisé dans le cadre du dialogue de gestion afin de vérifier si les moyens mis en œuvre par la fondation pour répondre au mieux à ces situations ne remettent en cause l'équilibre budgétaire global du CPOM.

Article 2 : organisation du contrat

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat à accomplir par le dispositif d'accueil mentionné à l'article 1 du présent contrat.
- La détermination, pour chacun des établissements de la fondation ILDYS concernés, d'un budget de **référence 2023** par type de prise en charge servant de base aux calculs de la dotation globale commune (DGC) nécessaire à l'exécution des dispositions du présent contrat et à l'accomplissement des objectifs fixés.
- L'autonomie consentie à la fondation pour la gestion et les transferts de crédits accordés au sein de la DGC.
- Un réexamen annuel et un réajustement éventuel des objectifs fixés.
- Les contrôles et les évaluations réalisées par le Conseil départemental sur la qualité de réalisation de la mission confiée, sur l'atteinte des objectifs.

Article 3 : objectifs pluriannuels des établissements et services

Le présent article vise à définir des objectifs opérationnels et les actions attendues auprès de la fondation ILDYS. Ces objectifs sont assortis d'indicateurs que la fondation s'engage à renseigner selon la périodicité indiquée. Les actions attendues ainsi que les indicateurs retenus feront l'objet d'une évaluation annuelle par le comité de pilotage fixé à l'article 8 du présent contrat.

En fonction des années de réalisation définies conjointement, la fondation s'engage à informer le Conseil départemental de l'avancée des actions attendues visant à améliorer ou consolider la qualité des prises en charge.

Les objectifs opérationnels retenus visent à une amélioration des prestations et recouvrent des domaines à la fois quantitatifs et qualitatifs. Ces objectifs et les actions retenues pour les atteindre sont déclinés dans l'annexe 1 du CPOM.

Dans un domaine plus quantitatif, des actions sont notamment attendues visant à :

- Respecter les taux d'activité prévus pour chaque mode de prise en charge,
- Optimiser le processus d'admission en réduisant les délais d'admission et la gestion du processus de fin de prise en charge,
- Assurer la soutenabilité financière en recherchant des pistes d'économies pour faire face à l'inflation,
- Poursuivre le travail mené en vue de l'efficience budgétaire.

La fondation ILDYS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour contenir son coût de fonctionnement, par la maîtrise des dépenses d'exploitation courante, des charges de personnel et des charges de structure, et par l'optimisation de ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

RB

Sur le plan qualitatif, des actions sont notamment attendues visant à :

- Optimiser le processus d'admission
- Proposer des solutions pour assurer l'effectivité et l'opérationnalité des mesures de placement quel que soit le profil et le projet de l'enfant
- Poursuivre la transition inclusive au bénéfice des jeunes en situation de handicap
- Se mobiliser pour la réussite scolaire et l'insertion professionnelle
- Clarifier les allocations allouées aux mineurs et majeurs par dispositif et selon le statut du jeune accueilli
- Favoriser l'expression des parents sur leurs besoins
- Mettre en œuvre le parrainage
- Interroger dès que possible le retour à domicile ou le placement en « Tiers Digne de Confiance »

Le document 1 annexé au présent contrat servira de base de discussion pour l'évaluation annuelle menée par le comité de pilotage.

Article 4 : information des publics et communication

La fondation ILDYS et le Conseil départemental partagent les enjeux d'information et de communication vers les usagers de ces actions et l'ensemble des habitants.

Afin de faire connaître la mobilisation des financements publics, le bénéficiaire s'engage à citer et à communiquer systématiquement le soutien financier de Conseil départemental du Finistère dans tous les documents et supports de communication (éditions, signalétiques, sites web, réseaux sociaux, insertions médias, ...) mentionnant ses actions financées ou dans le cadre des manifestations qu'il organise.

Les services de communication des deux partenaires pourront établir en commun un plan d'actions permettant d'identifier les actions et réalisations prioritaires à mettre en avant, et mobiliser leurs moyens de communication respectifs.

Article 5 : les programmes pluriannuels d'investissements

L'élaboration des programmes pluriannuels d'investissement repose sur les principes suivants :

➤ La durée du programme est concomitante à la durée du présent contrat.

➤ La base budgétaire globale suivante servira de référence :

Frais financiers (# cpte 66) : 19 000 € (moyenne annuelle sur 4 ans)

Dotation aux amortissements (# cpte 68) : 145 000 € (moyenne annuelle sur 4 ans)

Financement annuel accordé : 150 000 € + reprise sur réserve d'investissement

P3

➤ La fondation s'engage à ce que les investissements réalisés sur la période du présent contrat ne génèrent pas de surcoût par rapport à la dotation allouée. Pour lisser les charges du programme sur la durée du CPOM, des provisions pour renouvellement d'immobilisations définies entre les Parties dans le cadre d'un PPI seront constituées dans les premières années du contrat. La politique d'investissement mise en œuvre veille au maintien en bon état du patrimoine.

➤ Chaque année, la fondation rend compte de l'état de la mise en œuvre de son programme d'investissement lors du dialogue de gestion.

Article 6 : analyse et réalisation des projets nouveaux

Au-delà des objectifs définis par le présent contrat, les parties conviennent de procéder en tant que de besoin à une analyse commune de l'évaluation des besoins, du choix, de l'implantation géographique, de tout projet nouveau ou restructuration qui s'avèreraient indispensables au cours de l'exécution du présent contrat. Les projets nouveaux et les restructurations sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Ils seront intégrés au présent CPOM par voie d'avenant l'année de fonctionnement de la nouvelle structure.

Article 7 : la dotation globale commune

1 - principe de gestion de la dotation

La mise en œuvre du présent contrat d'objectifs et de moyens repose sur la responsabilité de la fondation en tant qu'organisme gestionnaire de l'ensemble des structures concernées.

Conformément à la circulaire n° DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, la fondation pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du contrat, procéder librement à tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services ainsi qu'à des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements dépendant de la DGC.

Par virements de crédits et décisions modificatives, la fondation peut, avant détermination des résultats de chaque établissement relevant de la DGC, procéder aux provisionnements les plus pertinents pour réaliser les objectifs du CPOM, lisser les surcoûts et assurer, le cas échéant, le retour à un équilibre structurel.

La dotation doit permettre au gestionnaire le financement de toutes les dépenses inhérentes à la prise en charge des enfants et jeunes. Elle comprend notamment les dépenses relatives à l'hébergement, l'alimentation, la scolarité, les déplacements, les frais de taxis, les loisirs, les vacances, la santé, les accompagnements thérapeutiques et paramédicaux.

La fondation s'engage à rechercher l'efficacité maximale de ses diverses prestations et à effectuer les démarches nécessaires pour regrouper et/ou mutualiser à chaque fois que possible les moyens et/ou dépenses.

Elle dispose également de toute liberté en matière d'affectation des résultats dans le cadre de l'article R.314-51 du CASF. Par ailleurs conformément à l'article R.314-52 du CASF, le Conseil départemental conserve la possibilité de tenir compte des dépenses rejetées dans la fixation de la dotation, s'il constate des dépenses manifestement étrangères ou abusives par leur nature ou par leur importance aux nécessités de gestion normale des établissements.

RB

Dès lors que le département constate des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des dispositifs, elles peuvent être rejetées en minorant la dotation lors des exercices suivants, dans une limite de cinq ans après la réception de l'état réalisé des recettes et des dépenses afférent à l'exercice auquel se rattache la dépense.

2 - détermination de la dotation

Une dotation est allouée par le Conseil départemental du Finistère, aux fins de gérer les établissements concernés.

Le budget retenu résulte du budget validé selon l'annexe 2.

a) détermination de la base de calcul de la dotation

Le budget de référence de la DGC pour 2023 est de **10 282 730 €**

Le budget de la 1^{ère} année du CPOM sert de base à la détermination de la DGC pour les 3 années suivantes.

Cependant, la Fondation ILDYS estime que l'équilibre du CPOM ne peut être atteint que si la DGC de base s'élève à 10 480 267 € a minima.

Il demeure donc un différentiel de 124 116 € entre les parties.

Celles-ci conviennent de la mise en œuvre d'un arbitrage entre le Conseil Départemental du Finistère et la Fondation ILDYS sur ce point devant faire l'objet d'une décision, au besoin par avenant, avant le 31 décembre 2023.

Le montant de la DGC est actualisé en fonction :

- du budget départemental fixant les orientations politiques et les moyens budgétaires associés
- du taux de cadrage fixé annuellement par le conseil départemental pour l'évolution des dépenses relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux. Un taux différencié selon les typologies d'établissements et services pourra être appliqué.

Le Conseil départemental s'engage à ne pas diminuer la dotation de référence au-delà du pourcentage d'évolution annuelle des dotations de l'Etat allouées aux départements à périmètre courant en fonction du vote de la loi de finances.

Cependant, le Conseil départemental peut être amené à revoir, annuellement, le montant de la DGC du fait d'une difficile maîtrise de l'évolution de ses recettes. Dans l'hypothèse d'une baisse de ces dernières justifiant de l'impossibilité du département à respecter la base budgétaire de référence fixée entre les Parties, des avenants seront conclus afin d'adapter le contenu du contrat et les évolutions arrêtées conjointement.

De plus, l'adaptation de certains services pourra s'avérer nécessaire, en fonction des orientations et des priorités définies par les élus, des avenants seront conclus afin d'adapter le contenu du contrat tant au niveau qualitatif que budgétaire.

b) ajustements

La dotation versée par le Département du Finistère tient compte du montant prévisionnel de recettes à charge des autres départements.

Il est convenu que la fondation fera les démarches auprès des Départements extérieurs qui lui auront confié des mineurs durant l'année, afin de recouvrer les produits liés à la facturation selon le tarif fixé annuellement par arrêté.

A chaque fin d'exercice, une vérification comparative sera établie entre la dotation versée durant l'exercice clos et la part de l'activité réelle à la charge du Département du Finistère durant cette même période.

A partir de l'état récapitulatif annuel de présence des bénéficiaires du département du Finistère et des autres financeurs fourni par le gestionnaire pour le 31 janvier, s'il est constaté sur un dispositif d'accueil un montant des produits de tarification extra départementale supérieur aux prévisions, le montant correspond au dépassement des produits dudit dispositif sera déduit de la dotation de l'année en cours. Il sera fait référence au « montant des produits de tarification extra départementale » en considérant isolément chaque dispositif.

c) activité des dispositifs

La fondation ILDYS s'engage à maintenir ou à atteindre les niveaux d'activité minimaux (taux d'occupation cibles, nombre de places) des établissements et services fixés dans l'annexe 2, et ce dans le respect des capacités autorisées.

Dans la mesure où l'état transmis par le gestionnaire ne serait pas en conformité avec les données de suivi de l'activité du département, les Parties se rapprocheront pour analyser la cause des écarts.

En cas de sous-activité d'un ou plusieurs dispositifs et hors circonstances exceptionnelles justifiées par la fondation à l'appréciation du département, une réfaction de la dotation pourra être effectuée au prorata de l'activité non-réalisée en fonction des cibles convenues pour la base de calcul. Le montant de cette réfaction sera déduit de la dotation de l'année en cours.

Une augmentation de la dotation pourra être effectuée au prorata de l'activité réalisée au-delà de celle retenue comme base de calcul de la dotation de référence, tendant vers l'activité cible ou en réponse à une attente spécifique du département.

d) synthèse de la détermination de l'évolution des moyens

	2023	2024	2025	2026
1/ DGC				
DGC de base (A)	10 282 730 €			
DGC actualisée		B = (A) x taux voté	C = (B) x taux voté	D = (C) x taux voté
Crédits non reductibles / Mesures nouvelles				
Total moyens alloués	A'	B'	C'	D'
2/ Reprise de résultats	R = 0	R = 0	R = 0	R = 0
3/ Financements extérieurs	F = 107 820 € + Ajustement n-1	F = 708,1 x Pj (PFS) + Ajustement n-1	F = 708,1 x Pj (PFS) + Ajustement n-1	F = 708,1 x Pj (PFS) + Ajustement n-1
4/ Dépenses rejetées	G	G	G	G
5/ Activité des dispositifs (réfaction ou augmentation)	H	H	H	H
Dotation versée par le Finistère	A'-R-F-G+/- H	B'-R-F-G+/- H	C'-R-F-G+/- H	D'-R-F-G+/- H

3 - versement de la dotation globalisée commune

La dotation globale commune sera versée mensuellement par douzième.

En cas de non fixation de la dotation annuelle au 1^{er} janvier de l'année N, le montant mensuel versé est égal à celui du mois de décembre de l'année N-1 et ce, jusqu'à fixation de la dotation de l'année N. La régularisation du montant mensuel intervient le mois suivant l'arrêté de dotation annuelle pour l'année N.

4 – frais de siège

En matière de frais de siège, une partie de la dotation globale commune, à hauteur d'un pourcentage forfaitaire, participe au budget de la fondation ILDYS. Un taux, décidé par l'Agence régionale de santé de Bretagne, est applicable chaque année sur la durée du CPOM. A titre d'information, le taux de prélèvement est actuellement fixé à 3.97% des charges brutes des sections d'exploitation des établissements.

Cette participation au budget de la fondation permet de financer les missions suivantes en lien avec les objectifs opérationnels : services en matière de comptabilité, financière, de gestion, de ressources humaines et juridiques, de développement, de coordination, de communication et autres services généraux (formation, assurance, ...).

5 – Modalités d'affectation du résultat déficitaire

Les résultats déficitaires de chaque compte de résultat sont affectés par dispositif selon les modalités suivantes :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;

PB

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

6 - utilisation de la dotation globale commune

L'utilisation de la dotation à des fins autres que celles définies par le présent contrat, ou de l'un de ses avenants, entraînera le remboursement de la dotation et son annulation par voie d'arrêté par la Présidente du Conseil départemental le cas échéant. Le présent contrat, et ses éventuels avenants, seraient immédiatement résiliés.

Article 8 : modalités de suivi de la mise en œuvre du CPOM

Un comité de pilotage du CPOM est constitué pour évaluer l'exécution de l'ensemble du présent contrat. Ce comité est constitué de représentants du Département : le/la Directeur(rice) enfance-famille, les représentants du SESA (la vice-Présidente et/ou la direction générale adjointe pourront être présents en fonction des points d'arbitrage), et de représentants de la fondation ILDYS (le Président ou son représentant, direction générale, responsable finances, direction du pôle social).

Les règles suivantes s'appliquent au CPOM :

- Les parties s'accordent à considérer que la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens permet de simplifier les obligations de la tarification annuelle de droit commun.
- Conformément aux circulaires n° DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 et n° DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, les budgets prévisionnels n'ont plus à être communiqués à l'autorité de tarification pendant la durée du CPOM.
- La fondation transmet au 30 avril de l'année N+1 les documents suivants au comité technique en version électronique (format xls ou équivalent) et sur support papier :
 - l'état de réalisation des objectifs avec le renseignement de l'ensemble des indicateurs prévus au contrat arrêté au 31 décembre de N-1 (cf. annexe 1) ;
 - un compte administratif consolidé du CPOM et ses annexes conformément à la réglementation ;
 - un compte administratif comprenant l'affectation des résultats de chaque établissement ;
 - un rapport d'activité par type de prise en charge ;
 - le bilan financier consolidé du CPOM présenté sur le modèle fixé par arrêté du 17 juillet 2007 (art.1, annexe 8) ;
 - le bilan comptable de chaque établissement ;
 - le détail des dettes sociales provisionnées, provisions, engagements retraite et fonds dédiés pour chaque bilan ;
 - un tableau de synthèse des dépenses par groupe fonctionnel et par établissement ;
 - les grands livres par établissement, le suivi analytique des dépenses engagées et produits du Point rencontre et du service SVM (uniquement en version électronique afin d'établir des études de coûts) ;
 - l'état de réalisation du PPI (cf. annexe 3) ;
 - un état du tableau des effectifs selon modèle annexé au contrat ;

- les tableaux des indicateurs financiers, budgétaires et des effectifs selon modèle annexé au contrat (cf. annexe 2).

➤ La fondation transmet au 5 du mois, les données mensuelles relatives à l'effectif présent de chaque service (effectif fin de mois, et bilan nominatif des entrées et sorties). Un état récapitulatif annuel de présence des bénéficiaires du département du Finistère est fourni par le gestionnaire pour le 31 janvier de chaque année. Cet état devra préciser notamment par établissement, les noms et prénoms des bénéficiaires, dates de naissance, dates d'entrée et de sortie des bénéficiaires, le département/pays d'origine, et évaluera le nombre de jours de présence dans l'établissement et le nombre de jours d'accueil en relais.

➤ En application de l'article L.133-6 du CASF et de la loi Taquet n° 2022-140 du 7 février 2022, la liste des professionnels, bénévoles, intervenants occasionnels des établissements sociaux et médico-sociaux, des assistants familiaux, de leurs conjoints et des personnes de plus de 13 ans présentes à leur domicile utilisé comme lieu d'exercice de leur profession. Cette liste devra être transmise avant le 30 avril de chaque année et avant chaque nouveau recrutement.

La fondation ILDYS s'engage à fournir des justificatifs attestant du montant total de la dépense et de sa correspondance avec les objectifs qualité contractualisés.

Le siège de la fondation est responsable de la qualité, de la cohérence et du respect des délais de transmission de ces éléments.

Un dialogue de gestion après analyse des éléments susmentionnés aura lieu chaque année avec le comité de pilotage afin d'évaluer la pertinence des objectifs et des actions prévues au CPOM, de constater l'état de la réalisation des prévisions budgétaires ayant servi de base à l'élaboration de la DGC, d'apprécier l'état de réalisation du PPI et d'opérer les réajustements nécessaires par avenant le cas échéant.

Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat :

Toute modification des conditions d'exécution du présent contrat devra être définie d'un commun accord entre les Parties, et fera alors l'objet d'un avenant approuvé par leurs organes délibérants et signé par les représentants de ces dernières.

Un avenant pourra notamment être passé pour les modifications suivantes :

- Acceptation par le département de moyens supplémentaires, d'ajustements et de nouveaux projets ;
- Événements indépendants de la volonté des Parties remettant en cause le montant de la dotation annuelle ou la qualité de prise en charge des usagers, nécessitant une modification de cette dotation et une évaluation financière.

Les Parties conviennent par ailleurs, qu'en cas de modification de l'équilibre économique du contrat, ou des dispositions législatives, réglementaires et/ou conventionnelles, rendant impossible l'exécution du contrat ou remettant en cause le respect du budget prévisionnel, les Parties se rapprocheront pour convenir de nouvelles modalités de réalisation des missions.

Modalités de conclusion d'avenants

Toute modification des conditions d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat.

Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans le présent contrat, ce dernier pourra être dénoncé par l'une des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois. Par ailleurs le contrat peut être dénoncé en cas d'événements imprévus de nature à bouleverser l'équilibre économique du CPOM. Les parties reconnaissent comme étant un événement imprévu, une variation budgétaire non prévisible et durable survenue en cours d'exécution du présent contrat, ainsi que l'évolution des dispositions légales ou réglementaires ou des évolutions conventionnelles agréées non prévues ou supérieures aux prévisions retenues et qui ne pourraient être couvertes par des redéploiements sans atteindre à la qualité du service rendu aux usagers.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation prévus au présent contrat, ou de ses avenants, le retour aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sera mis en œuvre.

Le calcul des dotations budgétaires, prix de journées et allocations de moyens sera assis sur la base des budgets initiaux arrêtés lors de la signature du présent contrat en tenant compte du taux d'évolution de la dotation globale commune jusqu'à la date de dénonciation ou de résiliation, et des évolutions éventuellement intervenues de cette même dotation par le biais d'avenants.

A compter de la date de dénonciation, le versement de la dotation sera remplacé par le retour à la facturation des prix de journées, selon les tarifs arrêtés à l'issue de la procédure budgétaire contradictoire réglementaire.

Modalités de reconduction du présent contrat

Six mois avant l'échéance du présent contrat, les parties se réunissent afin d'établir un bilan de réalisation des objectifs définis. Au regard de ce bilan, les parties peuvent décider de reconduire les termes du contrat pour une durée à définir entre elles

Le dialogue de gestion de 2025 devra faire un premier bilan du CPOM, prévoir les éventuels correctifs de la dernière année et préparer le cas échéant le CPOM suivant.

Litiges

Concernant la résolution des éventuels litiges :

A – les recours amiables seront adressés par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du contrat,

B – Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. En cas d'échec, les recours contentieux seront portés, selon leur nature, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes.

Article 10 : Sécurité des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les Parties sont amenées à traiter des données à caractère personnel, et donc à déterminer conjointement les finalités et les moyens de traitement des données à caractère personnel.

Elles s'engagent, chacune pour leur part :

à respecter l'ensemble des obligations légales qui s'imposent à elles en application du droit applicable à la protection des données, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (le RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée.

Article 11 : Liste des Annexes

Le Contrat est constitué du présent document et ses annexes :

- Annexe 1 : Définition des objectifs et des indicateurs du CPOM
- Annexe 2 : Calcul de la DGC, suivi des indicateurs financiers, répartition de la masse salariale et réserves
- Annexe 3 : Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la Fondation Ildys

le 12 décembre 2023

Maël

Maël DE CALAN

Philippe BAZIRE

Fondation ILDYS
Direction Générale
Rue Alain Colas - CS 31826
29218 Brest Cedex 2
Tél : 02 98 02 85 00
direction.generale@ildys.org